

ARRETE PERMANENT N° 023
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue Hoche (0530)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Hoche à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante :

- Article 3.1 : Sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet sur toute la longueur de la voie
- Article 3.2 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 - pour livraisons
 - pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordée par Le Maire.
 - pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.
- Article 3.4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :
 - à 5 m de l'angle de la rue Arago et la rue des Fermettes.

Article 4 : La circulation

- La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Hoche comme suit :
 - En « axe partagé »
 - Par le régime de priorité à droite établi aux intersections formées par la rue Hoche avec la rue Arago.

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué au droit:

- intersection de la rue des Fermettes

Article 6 : Des Ralentisseurs du type cousin berlinois sont implantés au droit :

- du n° 25.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra conserver une vitesse maximale de 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 7 : La rue Hoche est classée :

- Voie communale.

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Article 10 : publicité et transmission

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois. Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à la Police Municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 22 août 2012

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT

